

**TRANSFORMER
L'ASSURANCE CHÔMAGE**

**ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES CHÔMEURS**

**12 mesures pour aider chacun
à retrouver un emploi stable**

DOSSIER DE PRESSE • 18 JUIN 2019

Édito

La transformation de l'assurance chômage et de l'accompagnement des chômeurs est la troisième étape de la construction d'un nouveau modèle social pour l'emploi.

En septembre 2017, les ordonnances travail ont donné aux entreprises, aux salariés et à leurs représentants la liberté et les moyens de définir eux-mêmes les règles d'organisation du travail dans les entreprises. Révolution culturelle, qui fait le pari du dialogue social de terrain pour élaborer une norme contractualisée, souple et agile dans l'entreprise, plutôt que continuer à réformer tous les deux ou trois ans une loi nationale, par définition inadaptée à la réalité de chaque entreprise, par définition condamnée à toujours avoir un train de retard sur les évolutions qui s'accroissent.

En septembre 2018, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a doté notre pays des moyens nécessaires pour gagner la bataille mondiale des compétences : elle a donné aux CFA et aux entreprises la liberté et les moyens de développer l'apprentissage comme jamais, et aux salariés la liberté et les moyens d'accéder enfin facilement et à la formation professionnelle via l'application Mon Compte Formation, bientôt disponible, ainsi qu'à un accompagnement de qualité via un conseil en évolution professionnelle rénové. Révolution culturelle là aussi, qui fait le pari d'un changement de système pour donner à la société — entreprises, CFA, salariés, demandeurs d'emploi — les moyens de leur autonomie, plutôt que continuer à réformer une énième fois le même système, avec ses règles, ses intermédiaires et ses carcans administratifs.

Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) permettra par ailleurs de former et d'accompagner 2 millions de demandeurs d'emplois supplémentaires en 5 ans, effort national jamais entrepris pour les chômeurs dans notre histoire.

Près d'un an après son annonce par le Président de la République, une négociation des partenaires sociaux qui a échoué et une concertation qui vient de s'achever, c'est aujourd'hui la double transformation de l'assurance chômage et de l'accompagnement des chômeurs qu'il s'agit de réaliser. Elle s'inscrit dans le droit fil des trois précédentes. Elle parachève la construction d'un nouveau marché du travail, adapté aux enjeux de notre temps, fondé sur de nouveaux droits pour des salariés et des actifs de plus en plus mobiles et permettant aux entreprises de recruter plus rapidement les compétences dont elles ont besoin pour se développer.

Transformation de l'accompagnement des chômeurs d'abord : la nouvelle convention tripartite de Pôle emploi en cours de finalisation, permettra de revoir en profondeur l'offre de services pour les demandeurs d'emploi et les entreprises, de développer un accompagnement plus rapide, plus efficace, plus personnalisé. Les moyens nécessaires à ce titre seront dégagés et assurés.

Transformation de l'assurance chômage ensuite : les nouvelles règles, simples, claires et équitables, vont davantage inciter à la reprise d'emploi, tout en tenant compte des différences de situation entre les personnes, tout en responsabilisant chacun, et avant tout les entreprises, pour lutter contre la précarité.

La réforme marche sur deux jambes : un accompagnement totalement repensé pour mieux aider chacun à retrouver un emploi durable et choisi, une responsabilisation accrue des entreprises et des personnes pour faire reculer la précarité.

Des salariés et des demandeurs d'emploi mieux formés et mieux accompagnés, des entreprises mieux organisées et plus responsabilisées : c'est ainsi que la France gagnera la bataille des compétences et de l'emploi, c'est ainsi que nous vaincrons ensemble le chômage de masse qui ronge notre société depuis plus de trente ans.



Une réforme pour l'emploi, contre le chômage et contre la précarité.

Diagnostic : rappel des chiffres clés

Un marché du travail où la précarité progresse.

- **87 %** des embauches en CDD et intérim.



TOTAL DES EMBAUCHES

- Les embauches en contrats de moins d'un mois ont été **multipliées par 2,5** en 20 ans et représentent aujourd'hui **70 %** du total des embauches.

- **30 %** des embauches en CDD se font sur des contrats d'un jour ou moins.

- Parmi les contrats de moins d'un mois, **85 %** correspondent à des réembauches chez le même employeur.

- Les CDD et l'intérim représentent un déficit de **près de 9 Mds €** pour l'assurance chômage.

Une responsabilisation insuffisante des employeurs sur le coût de la flexibilité.

- Dans un même secteur d'activité, des entreprises de même taille, ayant le même business model et étant confrontées au même cycle économique, ont des pratiques très différentes dans leur recours aux contrats courts.

- Le taux de séparation (rapport entre les effectifs et le nombre d'inscription à Pôle emploi) peut **varier de 1 à 40 dans le même secteur.**

Un mode de calcul de l'allocation qui incite à fractionner les contrats.

- Avec les règles actuelles, une personne peut gagner de **100 % à plus de 200 %** de son salaire moyen quand elle est au chômage

- Par exemple : une personne qui a travaillé pendant un an en moyenne **15 jours par mois à 1,5 SMIC** aura gagné chaque mois en net **880 €** environ... mais touchera pendant six mois une **allocation nette de 1 200 €** : en entrant au chômage, cette personne va gagner plus que lorsqu'elle travaillait.

Des règles actuelles du rechargement des droits qui favorisent le travail précaire.

- Le travail précaire est l'**alternance** ou le **cumul prolongés** entre les contrats courts et le chômage.

- Les règles de rechargement et d'activité réduite ont récemment accru ce phénomène : il est désormais possible de **rester indéfiniment au chômage indemnisé en travaillant un jour sur deux** et le nombre de personnes cumulant emploi et chômage depuis deux ans a **doublé**, ce qui accroît l'enfermement dans la précarité.

Un accès à l'assurance chômage en travaillant 1 jour sur 7.

- Aujourd'hui, pour accéder à l'assurance chômage, il faut avoir travaillé **4 mois sur les 28 derniers mois**, soit un jour sur sept, contre un jour sur deux à un jour sur quatre dans les autres pays d'Europe.

- Introduit en 2009 au moment de l'explosion du chômage lié à la crise, cette règle n'est plus adaptée à un marché du travail où le chômage recule.

Une durée du chômage qui s'allonge avec le montant de l'allocation.

- Alors que pour les personnes qualifiées ayant les revenus les plus élevés, il n'y a pas de chômage en France, **3,8 %** de chômage des cadres, ces personnes **restent plus longtemps au chômage en moyenne que les autres.**

- Les personnes ayant une allocation comprise entre **1 000 et 2 000 € par mois restent en moyenne 340 jours au chômage**, alors que celles ayant une allocation mensuelle supérieure à **5 000 € restent en moyenne 575 jours au chômage.**



De nouveaux droits pour les salariés

1 — EN APPLICATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

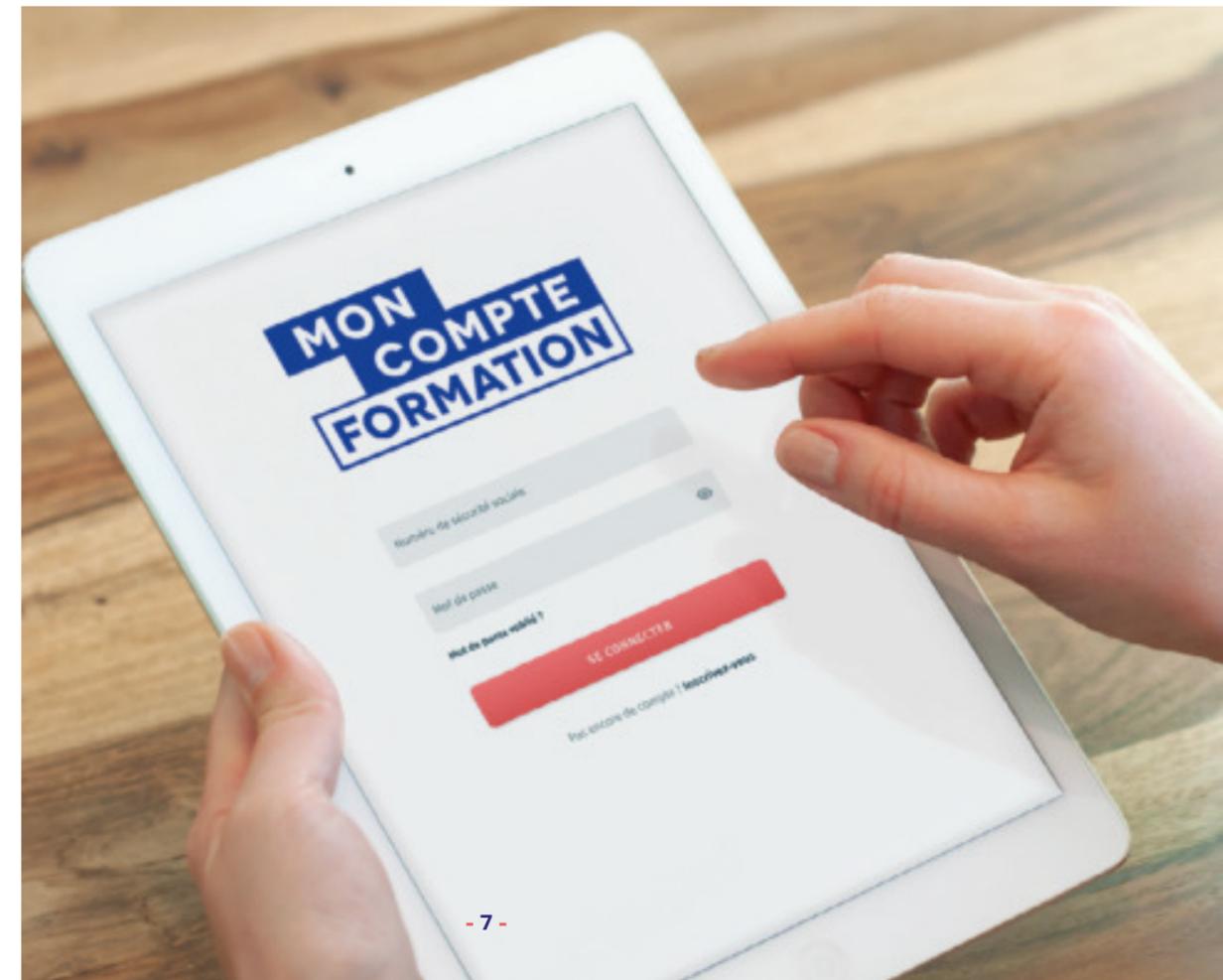
Tous les salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur entreprise auront droit à l'assurance chômage quand ils démissionnent pour réaliser un projet professionnel.

- Le niveau d'indemnisation sera le même que pour les autres demandeurs d'emploi.
- Ce droit sera renouvelé tous les 5 ans, soit 8 fois sur une vie professionnelle de 40 ans.
- Il sera conditionné à l'existence d'un projet professionnel.

2 — EN APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2020

Tous les salariés seront gratuitement accompagnés pour élaborer et réaliser leur projet professionnel lorsqu'ils démissionnent.

- Créé par les partenaires sociaux, le conseil en évolution professionnelle (CEP), ouvert à tous les salariés, sera déployé sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2020.
- Gratuit, le CEP permettra à chaque salarié, en amont de sa démission, d'élaborer son projet et d'être accompagné dans sa phase de transition.
- Grâce à Mon Compte Formation, accessible par une appli simple fin novembre, les salariés pourront financer le volet « formation » de leur projet professionnel, sans autorisation à demander à leur employeur ou à Pôle emploi.



De nouveaux droits pour les travailleurs indépendants

3 — EN APPLICATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

Les travailleurs indépendants auront désormais droit à l'assurance chômage, sans cotisation supplémentaire.

- L'indemnisation sera de 800€ par mois pendant 6 mois.
- L'activité professionnelle devra avoir généré un revenu minimum de 10000€ par an sur les deux dernières années, avant liquidation judiciaire.
- Il n'y aura pas de limite d'accès au cours de la vie professionnelle: un travailleur indépendant pourra bénéficier plusieurs fois de la mesure, à condition de remplir, à chaque fois, les critères posés.



De nouveaux droits pour les demandeurs d'emploi



Comprendre, adapter et mettre en place, au plus près des territoires, des solutions d'accompagnement spécifiques, en fonction de la dynamique des bassins d'emploi, des territoires et des secteurs d'activités.



La nouvelle convention tripartite de Pôle emploi en cours de finalisation, permettra de revoir en profondeur l'offre de services pour les demandeurs d'emploi et les entreprises, de développer un accompagnement plus rapide, plus efficace, plus personnalisé. Les moyens nécessaires à ce titre seront dégagés et assurés.


Muriel Pénicaud,
ministre du Travail



4 — EN APPLICATION À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

Tous les demandeurs d'emploi ayant reçu une proposition d'emploi stable mais qui doivent préalablement mettre à niveau leurs compétences pourront bénéficier d'une formation sur-mesure correspondant à la proposition.



- La formation sera assurée par Pôle emploi, via le financement du plan d'investissement dans les compétences (PIC).



**INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES**

- Il s'agira d'une formation « sur-mesure », la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), créée par les partenaires sociaux en 2009, qui permet à la personne d'acquérir les compétences qui correspondent à l'offre d'emploi.

5 — EN APPLICATION À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

Tous les demandeurs d'emploi qui le souhaitent auront droit, dans les 4 premières semaines qui suivent leur inscription à Pôle emploi, à deux demi-journées d'accompagnement intensif avec Pôle emploi.

- La première demi-journée sera consacrée au diagnostic individualisé de la situation de la personne, à l'appropriation des nouveaux outils de Pôle emploi pour faciliter la recherche d'emploi et à la présentation de la situation du marché du travail sur le bassin d'emploi de la personne.

- La deuxième demi-journée sera consacrée, selon la situation de la personne :
 - à des rendez-vous avec des entreprises qui proposent des emplois, lorsque le projet professionnel de la personne est mûr ;
 - à mieux maîtriser les techniques efficaces de recherche d'emploi (ex : valorisation de ses atouts, rédaction du CV, conseils pour réussir son entretien de recrutement, conseils de recherche pour mieux cibler les entreprises...);
 - à une prise de conscience des atouts et des potentiels à valoriser de la personne, pour commencer à élaborer un projet professionnel, lorsque celui-ci n'est pas mûr et à identifier si nécessaire le parcours de formation adapté.

- La nouvelle offre de service sera progressivement déployée à partir du 1^{er} janvier 2020, et tous les conseillers de Pôle emploi seront formés à cette nouvelle offre d'ici l'été 2020.
- **Plus de 1000 nouveaux conseillers** seront déployés pour permettre la mise en œuvre de la nouvelle offre de services dans l'ensemble des 800 agences de Pôle emploi sur tout le territoire.

6 — EN APPLICATION À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

Les demandeurs d'emploi en situation de cumul ou d'alternance prolongés entre emploi et chômage (travailleurs précaires) bénéficieront d'un accompagnement dédié.

- Cet accompagnement fera l'objet d'une prestation particulière, que Pôle emploi confiera à des opérateurs privés.

- Cela permettra d'apporter une aide construite spécifiquement pour ce public, avec notamment des horaires d'ouverture et d'accompagnement le soir et le weekend, puisque les personnes concernées sont en emploi.

- L'objectif de cette prestation est de réactiver la recherche d'emploi des travailleurs précaires en faisant un diagnostic en profondeur des causes de l'alternance entre emploi et chômage et en leur donnant les moyens de mobiliser les services, prestations et formations adaptés à leur situation, pour lever les freins à leur reprise d'emploi durable et leur entrée en formation.

Au total, la transformation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises mobilisera 4 000 agents (ETP).

Cette évolution sera rendue possible par l'arrêt de la diminution des effectifs enclenchée depuis trois ans, une modernisation de Pôle emploi (gains de productivité), la baisse du chômage et le recrutement pour trois ans de 1 000 agents supplémentaires.



7 — EN APPLICATION AU 1^{er} JANVIER 2020

Les demandeurs d'emploi bénéficieront de nouvelles aides concrètes pour répondre à une offre d'emploi.

- Ces mesures seront affinées et adaptées aux réalités des territoires au cours de la mobilisation territoriale lancée par le Premier Ministre et animée par les préfets de région et par les présidents de conseils régionaux et qui s'achèvera cet été, pour une mise en œuvre au début de l'année 2020.

- Il s'agit de discuter au plus près des territoires des besoins d'accompagnement, qui peuvent être spécifiques en fonction des territoires, des bassins d'emploi, des quartiers. Les aides existantes devront être mieux articulées entre elles.

- Il pourra s'agir par exemple d'aides à la garde d'enfants et à la mobilité.

Les entreprises seront financièrement incitées à proposer davantage de CDI et à rallonger la durée des CDD

7 secteurs concernés :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- hébergement et restauration
- production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dé-pollution
- transports et entreposage
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques
- travail du bois, industrie du papier et imprimerie

8 — EN APPLICATION AU 1^{er} JANVIER 2020

Pour lutter contre la précarité et l'enchaînement des CDD ou des missions d'intérim, un système de bonus-malus pour les entreprises de plus de 11 salariés sera mis en place.

- Ce système fonctionnera par grand secteur économique, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises. Il couvrira dans un premier temps les 7 secteurs les plus concernés, représentant eux-mêmes 34 % des ruptures de contrat de travail. Après évaluation, le système pourra être étendu à l'ensemble de l'économie.
- Les 7 secteurs concernés ont tous un taux de séparation (rapport entre l'effectif de l'entreprise et le nombre d'inscriptions à Pôle emploi de salariés ayant travaillé pour l'entreprise) supérieur à 150 %. Cela signifie que dans ces secteurs, les entreprises emploient, en moyenne, deux personnes en contrat stable pour plus de trois personnes en contrat précaire, soit par exemple plus de 3 CDD pour 2 CDI, ou plus de 150 intérimaires pour 100 CDI.
- Le bonus-malus fonctionnera de la même manière suivante : plus le nombre de salariés qui s'inscrivent à Pôle emploi après avoir travaillé pour une entreprise est important par rapport à son effectif, plus une entreprise paiera de cotisations patronales à l'assurance chômage. À l'inverse, plus une entreprise fera d'efforts pour réduire le nombre de personnes qui s'inscrivent à Pôle emploi (moins de fins de CDD, de fins de mission d'intérim, de licenciements, de ruptures conventionnelles...), moins elle paiera de cotisations.
- Les cotisations varieront entre 3 et 5 % de la masse salariale, en fonction de la pratique de l'entreprise.
- De plus, les CDD d'usage se verront appliquer une taxe forfaitaire de 10 €, pour inciter les entreprises qui en abusent à proposer des contrats d'une semaine ou d'un mois plutôt que de quelques heures chaque jour. Les employeurs de salariés intermittents (annexes VIII et X de l'assurance chômage) ne seront pas concernés par cette mesure, mais conserveront la cotisation patronale supplémentaire de 0,5 % introduite par la convention de mars 2017.
- Les entreprises seront ainsi fortement incitées à proposer davantage de CDI et à rallonger la durée des CDD plutôt que de recourir à des missions d'intérim ou des CDD très courts.

9 — EN APPLICATION À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

Les entreprises bénéficieront d'une nouvelle offre de services de Pôle emploi, leur permettant de répondre plus rapidement et plus efficacement à leurs difficultés de recrutement.

- Dès lors qu'une offre d'emploi sera restée sans réponse plus de 30 jours après son dépôt, Pôle emploi recontactera l'entreprise et lui proposera le service adapté : travail sur le contenu de l'offre, pré-sélection de candidats, mise en place d'actions de formations préalables au recrutement... Un engagement contractuel de délai de mise en œuvre sera pris avec l'entreprise.
- La préparation opérationnelle à l'emploi sera mobilisée et renforcée pour répondre aux besoins en compétences, notamment dans les bassins où les difficultés de recrutement sont les plus grandes.

De nouvelles règles d'indemnisation du chômage qui favorisent le retour à l'emploi

10 — EN APPLICATION AU 1^{ER} AVRIL 2020

Il ne sera plus possible de gagner davantage au chômage qu'en travaillant.

- Les règles d'indemnisation seront revues de façon à ce qu'il ne soit plus possible d'avoir une indemnisation chômage qui soit supérieure à la moyenne des revenus du travail.
- Les indemnités chômage seront désormais calculées sur le revenu mensuel moyen du travail, et non sur les seuls jours travaillés comme aujourd'hui.
- **Les indemnités chômage obéiront à un principe simple, clair et équitable : à travail égal, allocation égale.**
- Le capital de droits ne diminuera pour personne.
- **Les indemnités chômage ne pourront jamais être inférieures à 65 % du salaire net mensuel moyen.** Elles ne pourront jamais dépasser le montant du salaire net mensuel moyen, alors qu'elles peuvent être aujourd'hui deux fois supérieures à ce salaire.
- Par exemple, tous les salariés, qui ont gagné en moyenne 1 200 € par mois (soit l'équivalent du Smic) sur une période d'un an, auront une indemnité de 960 € par mois pendant 12 mois.

11 — EN APPLICATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

Il faudra davantage travailler pour ouvrir des droits à l'assurance chômage.

- Aujourd'hui, pour accéder à l'assurance chômage, il faut avoir travaillé, au minimum, 4 mois sur les 28 derniers mois. Cette règle a été mise en place en 2009, à une période où le nombre de chômeurs augmentait de plusieurs dizaines de milliers de personnes par mois. Depuis deux ans, le chômage recule régulièrement. Le taux de chômage est aujourd'hui inférieur à 9%, pour la première fois depuis dix ans. La période de travail minimum pour accéder à l'assurance chômage sera donc ramenée à 6 mois sur 24. Notre régime restera l'un des plus favorables d'Europe. À titre d'exemple, en Allemagne, il faut avoir travaillé au minimum 12 mois, et non pas 6, sur les 24 derniers pour accéder à l'assurance chômage.
- Le principe de rechargement des droits, créé par les partenaires sociaux en 2014, sera maintenu. Grâce à ce principe, chaque jour travaillé permet de gagner deux jours d'indemnisation : un jour au titre de la non-indemnisation (un jour travaillé n'est pas indemnisé, et décale donc d'un jour la fin de période d'indemnisation) et un jour au titre de la cotisation (chaque jour travaillé est comptabilisé pour ouvrir des droits supplémentaires à l'indemnisation, à partir d'un certain seuil).
- Le seuil minimum de rechargement sera ramené à 6 mois, au lieu d'1 mois aujourd'hui. Ainsi, que l'on soit salarié ou demandeur d'emploi en situation de cumul emploi-chômage, il faudra demain avoir travaillé six mois pour ouvrir un nouveau droit à l'assurance chômage.

12 — EN APPLICATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

Les modalités d'indemnisation du chômage tiendront désormais compte du niveau de revenu des salariés.

- Les salariés qui avaient un revenu du travail supérieur à 4 500 € bruts par mois verront leur indemnisation réduite, au début du 7^{ème} mois d'indemnisation, de 30%, avec un plancher.
- Ce plancher sera fixé à 2 261 € nets d'indemnisation sera instauré. Lorsqu'elle est initialement supérieure à 2 261 € nets par mois, l'indemnisation ne pourra jamais baisser en dessous de ce plancher : par exemple, si l'indemnisation de départ est de 2 270 €, elle ne sera ainsi réduite que de 9 €.
- Tous les salariés qui ont un salaire inférieur à 4 500 € bruts par mois ne seront pas concernés par cette mesure. Ce seront donc uniquement les 10 % des salariés les mieux rémunérés de notre pays qui seront impactés.
- Tous les salariés âgés de 57 ans ou plus ne seront pas concernés par la mesure.

Dates de mise en œuvre des différentes mesures



Mesure	Date de mise en œuvre
Ouverture de l'assurance chômage aux salariés démissionnaires	1 ^{er} novembre 2019
Ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants	1 ^{er} novembre 2019
Nouvelle règle d'éligibilité et de rechargement des droits	1 ^{er} novembre 2019
Dégressivité au début du 7 ^{ème} mois pour les salaires supérieurs à 4 500€ mensuels	1 ^{er} novembre 2019
Bonus malus	1 ^{er} janvier 2020
Taxation forfaitaire des CDDU	1 ^{er} janvier 2020
Nouvelle offre d'accompagnement et de services pour les nouveaux inscrits à Pôle emploi, les entreprises et les travailleurs précaires	À partir du 1 ^{er} janvier 2020
Nouveau mode de calcul de l'indemnisation	1 ^{er} avril 2020

Au total, cette transformation de l'assurance chômage et de l'accompagnement des chômeurs devrait permettre d'inciter les entreprises à proposer davantage de CDI et à rallonger les CDD, et de mieux aider chacun à retrouver un emploi durable et choisi.

La réforme proposée par le Gouvernement est conforme à la lettre de cadrage envoyée aux partenaires sociaux : elle agit sur les leviers indiqués aux partenaires sociaux et dégage **une économie d'environ 3,4 milliards d'euros** sur la période 2019-2021.

Avec cette transformation, le Gouvernement espère **réduire le nombre de demandeurs d'emplois de 150 000 à 250 000 personnes** sur la durée de la convention.

Ministère du Travail
sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr
01 49 55 32 21